

Erratum

Le nouveau droit de la prescription

Paragraphe 158 (page 59) :

- Texte publié : « Par exemple, si un délai de prescription de l'art. 127 CO commence à courir le 1^{er} février 2020 (et qu'il expire donc en principe le 1^{er} février 2030) et si, le 1^{er} août 2021, le débiteur signe une renonciation à soulever l'exception de prescription (art. 141 CO) avec effet jusqu'au 31 janvier 2022 compris, le délai de prescription sera suspendu entre ces deux dates et reprendra son cours le 1^{er} février 2022 pour expirer le 1^{er} août 2030. »
- A remplacer par : « Par exemple, si un délai de prescription de l'art. 127 CO commence à courir le 1^{er} février 2020 (et qu'il expire donc en principe le 1^{er} février 2030) et si, le 10 janvier 2030, le débiteur signe une renonciation à soulever l'exception de prescription (art. 141 CO) avec effet jusqu'au 31 janvier 2031 compris, le délai de prescription sera prolongé jusqu'à cette date (31 janvier 2031). »